



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Représentation de la Fédération syndicale mondiale à la présente session du Conseil.....	415
Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1853, E/1856, E/1858, E/1858/Corr.1, E/1859, E/1859/Corr.1, E/L.108 et F/L.109) (<i>suite</i>).....	416

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants :

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale pour les réfugiés.

Représentation de la Fédération syndicale mondiale à la présente session du Conseil

1. Le **PRESIDENT** invite le Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques à faire, au nom du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une déclaration sur la question de la représentation de la Fédération syndicale mondiale (FSM) à la présente session du Conseil, question qui a déjà été soulevée lors de la séance précédente.

2. M. OWEN (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques) déclare que la question de la représentation de la FSM présente deux aspects, à savoir la présence de M. Fischer à l'Assemblée générale et sa présence à la session du Conseil économique et social qui se déroule actuellement.

3. Le droit pour les représentants des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif d'assister aux séances de l'Assemblée générale n'a pas été mis en doute devant l'Assemblée. Cependant, il était entendu que, de l'avis des autorités des Etats-Unis, la clause spéciale de l'accord relatif au siège se rapportait exclusivement aux consultations entre le Conseil et les organisations non gouvernementales telles que ces consultations sont prévues par l'Article 71 de la Charte. Cette question est maintenant posée devant les Deuxième et Troisième Commissions¹ et le Secrétaire général

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Deuxième Commission, 118ème et 121ème séances, et Troisième Commission, 273ème séance.

a défini la situation à l'intention des présidents de ces Commissions dans les termes suivants :

"Le Secrétariat a examiné très attentivement le principe mis en cause, à savoir l'intérêt que les séances de l'Assemblée générale traitant des questions économiques et sociales présentent pour les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif. Des discussions sur les questions juridiques soulevées en relation avec ce principe, en vertu des clauses pertinentes de l'accord relatif au siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, sont actuellement en cours entre le Secrétariat et le Gouvernement des Etats-Unis."

4. Passant à la question de la présence de M. Fischer à la présente session du Conseil, M. Owen déclare que le Secrétaire général de la FSM a envoyé le 10 octobre 1950 un télégramme au sujet de l'expulsion de M. Fischer, par lequel il demandait à l'Organisation des Nations Unies des garanties permettant à la FSM d'être représentée à la session du Conseil en cours. Le 11 octobre, le Secrétariat a répondu en proposant que la FSM demande, conformément à la procédure normale, un visa permettant à son représentant d'assister à la session du Conseil. Le 16 octobre, le Secrétariat a reçu un deuxième télégramme de la FSM, en date du 13 octobre, lui faisant savoir que la FSM avait désigné M. Fischer pour la représenter à la session du Conseil en cours et demandant que le Secrétariat lui fasse savoir, avant le départ de M. Fischer, si les Nations Unies avaient obtenu l'"annulation de la mesure arbitraire" prise contre lui par les autorités des Etats-Unis. Une réponse a été envoyée le même jour, faisant remarquer que le télégramme n'établissait pas clairement si le visa avait été demandé pour permettre à M. Fischer d'assister à la session du Conseil et demandant ce renseignement. Le Secrétariat a ultérieurement reçu le 18 octobre un troisième télégramme de la FSM annonçant qu'un visa avait été demandé à Paris. La mission des Etats-Unis a été mise au courant de ces faits le 18 octobre et le Secrétariat est actuellement dans l'attente de sa réponse.

5. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la session

du Conseil dure depuis déjà quelque temps et que la question de la présence de la FSM n'a pas encore été réglée. Des formalités diverses pouvant retarder le règlement de cette question jusqu'à ce qu'il soit trop tard, il désire que le Secrétaire général adjoint lui donne l'assurance que toutes les mesures nécessaires seront prises pour permettre à un représentant de la FSM d'arriver pendant la session actuelle du Conseil et non après sa clôture.

6. M. OWEN (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques) déclare que le Secrétaire général s'occupe activement et de toute urgence de la question. Des représentations ont été faites auprès de la mission des Etats-Unis et l'Organisation veillera à ce que la question ne tombe pas en sommeil.

7. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) tient à signaler que ce n'est que dans l'après-midi du 18 octobre, c'est-à-dire il y a trente-six heures seulement, que la demande de visa pour M. Fischer a été déposée à Paris. Il est curieux de savoir si d'autres pays, l'URSS par exemple, accordent des visas automatiquement et sans aucun délai.

8. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la question qu'examine le Conseil n'est pas de savoir si tel ou tel pays accorde des visas automatiquement, mais le fait que les Etats-Unis contreviennent aux dispositions de l'accord relatif au siège. M. Fischer avait obtenu un visa et était arrivé aux Etats-Unis muni de ce visa. Malgré cela, il a été arrêté, détenu et refoulé. Il est vain d'arguer qu'il s'agit d'une simple formalité en rapport avec l'octroi des visas. M. Aroutiounian s'élève de la façon la plus vigoureuse contre l'attitude arbitraire que les Etats-Unis adoptent à l'égard des représentants d'organisations non gouvernementales et estime que le Secrétaire général doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour régler cette question de façon satisfaisante le plus rapidement possible.

Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1853, E/1856, E/1858, E/1858/Corr.1, E/1859, E/1859/Corr.1, E/L.108 et E/L.109) (suite)

9. Le PRESIDENT rouvre le débat sur les programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée et renvoie les membres du Conseil aux documents relatifs à cette question. A sa dernière séance, le Conseil avait décidé de poursuivre l'examen de l'annexe II à la proposition de l'Australie (E/1852). Des amendements à ce texte ont été déposés par les Etats-Unis (E/1859 et E/1859/Corr.1) et par l'URSS (E/L.108). Le Président propose au Conseil d'étudier l'annexe II à la proposition de l'Australie paragraphe par paragraphe. Les membres du Conseil auront toute latitude pour présenter des amendements de rédaction au cours de la discussion, et la décision que l'on adoptera sur chacun des paragraphes sera définitive.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DE L'ANNEXE II DE LA PROPOSITION DE L'AUSTRALIE

Paragraphe 1

10. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. DE SEYNES (France), propose de supprimer le terme "la contrepartie". Ce terme se retrouve dans un paragraphe ultérieur de l'annexe, dans l'expression "fonds constitués à titre de contrepartie", et, d'ailleurs, le programme des Nations Unies ne doit pas être considéré comme "la contrepartie nécessaire" du rétablissement de la paix et de la création d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée; le paragraphe doit simplement indiquer que le programme en question est nécessaire à la réalisation des fins envisagées. M. Lubin propose également de supprimer les mots "dans l'Etat", de façon à bien faire entendre qu'il y a lieu de créer un gouvernement de cette nature, non pas pour une partie seulement de la Corée, mais pour le pays tout entier.

11. M. WALKER (Australie), appuyé par M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni), approuve la suppression des mots "dans l'Etat". Mais il ne pense pas qu'en supprimant les mots "la contrepartie", on améliorera ou clarifiera le texte du paragraphe en question.

12. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis visant à supprimer les mots "la contrepartie".

Par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

13. Le PRESIDENT met aux voix le texte du paragraphe 1 qui, après amendement, est ainsi conçu :

"1. Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire au rétablissement de la paix et à la création d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée."

A l'unanimité, le paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.

Paragraphe 2

14. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) estime que le paragraphe 2 doit également mentionner le développement économique du pays, puisqu'il énumère tous les objectifs que s'assignent les Nations Unies en fournissant de l'aide à la Corée. Aussi propose-t-il d'ajouter au paragraphe 2 les mots "et pour son développement économique". Toutes les fois que cela sera possible, il conviendra d'adapter le programme de reconstruction et de relèvement d'urgence aux besoins économiques futurs de la Corée.

15. M. WALKER (Australie) convient que les programmes de reconstruction et de relèvement doivent, dans toute la mesure du possible, cadrer avec les projets de développement économique. Il convient cependant de ne pas oublier que les projets de développement économique exigeront des fonds très supérieurs à ceux que les Etats Membres seraient peut-être disposés à fournir actuellement.

16. A son avis, c'est au paragraphe 4 de l'annexe que l'on pourra insérer de la façon la plus adéquate l'idée que le programme d'assistance et de relèvement pour la Corée doit être conforme aux besoins du pays en matière de développement économique à long terme.

Lorsqu'on examinera cette partie de l'annexe, il proposera de donner au paragraphe 4 la rédaction suivante :

“Bien que le programme doive s'adapter aux grandes lignes du développement à long terme de la Corée, il doit nécessairement se limiter pour sa part aux secours et au relèvement, et les contributions et approvisionnements fournis dans le cadre de ce programme seront exclusivement affectés à ces fins” (E/L.109).

17. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) accepte la proposition du représentant de l'Australie et retire son amendement.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3 et alinéa a de l'amendement de l'URSS (E/L.108).

18. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que les alinéas *a* et *b* de l'amendement déposé par sa délégation touchent à d'importantes questions de principe; il est donc préférable de les ajouter à la suite du paragraphe 2 de l'annexe II à la proposition de l'Australie. Le troisième paragraphe de l'amendement de l'Union soviétique ne s'applique qu'au paragraphe 7 de cette annexe.

19. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) se demande s'il n'est pas préférable d'insérer l'alinéa *a* de l'amendement de l'Union soviétique à la suite du paragraphe 3 plutôt qu'après le paragraphe 2 de l'annexe II, comme le suggère le représentant de l'URSS.

20. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas d'inconvénient à ajouter à l'alinéa *b* de son amendement au paragraphe 3 de l'annexe II, les deux paragraphes se rapportant à la même question, c'est-à-dire aux efforts que le peuple coréen doit entreprendre lui-même en vue de son relèvement. Mais l'alinéa *a* touche à une tout autre question, à savoir les principes dont doivent s'inspirer les Nations Unies dans leurs programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée. Il propose par conséquent d'ajouter l'alinéa *a* de son amendement après le paragraphe 2 de l'annexe II, à titre de paragraphe indépendant, quitte à insérer l'alinéa *b* de son amendement après le paragraphe 3.

21. M. DICKEY (Canada) propose de modifier le commencement de l'alinéa *a* de l'amendement de l'URSS qui s'ouvre par les mots “l'assistance à la Corée”; pour qu'il soit en harmonie avec les autres paragraphes de l'annexe II, cet alinéa doit être rédigé de façon à commencer par les mots “le programme des Nations Unies d'assistance et de relèvement pour la Corée”. M. Dickey propose en outre de supprimer de cet alinéa *a* le mot “nationaux”; il pense que ce mot a un caractère trop limitatif et donnerait à penser que le peuple coréen n'a pas à tenir compte des intérêts d'ordre international.

22. De l'avis de M. FENAUX (Belgique), la première partie de l'alinéa *a* de l'amendement de l'URSS, qui se termine par les mots “l'indépendance économique et politique de la Corée”, peut sembler superflue, puisque les principes qui s'y trouvent énoncés sont déjà exposés dans les paragraphes antérieurs de l'annexe II. La délégation belge approuve la deuxième partie de l'alinéa en discussion.

23. M. WALKER (Australie) reconnaît, avec le représentant de la Belgique, que la première partie de l'alinéa *a* de l'amendement de l'URSS fait peut-être double emploi. Il ne voit pas d'objection à la deuxième partie, mais estime qu'il y aurait avantage à le faire précéder des mots suivants: “conformément aux principes généraux dont s'inspire l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle accorde de l'aide à tel ou tel pays”. En ajoutant cette formule, on évitera de donner l'impression que l'Organisation des Nations Unies adopte pour la première fois le principe que l'assistance ne doit pas servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre économique dans les affaires intérieures du pays bénéficiaire.

24. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il ne voit aucune objection à la suggestion du Canada, tendant à remplacer les mots “l'assistance à la Corée” par les mots “le programme des Nations Unies d'assistance et de relèvement pour la Corée”. Il convient, toutefois, de faire observer que la notion d'assistance est plus importante que celle de programme, car il pourrait se faire que le programme soit tout à fait satisfaisant, mais que l'assistance donnée dans le cadre dudit programme soit subordonnée à des intérêts économiques et politiques de l'étranger. Il convient donc de souligner que les principes exposés à l'alinéa *a* s'appliquent non seulement au programme mais également à son exécution pratique. En conséquence, M. Aroutiounian propose de modifier comme suit le début de l'alinéa *a*: “Le programme des Nations Unies d'assistance et de relèvement pour la Corée sera exécuté dans la pratique de manière à . . .”

25. Par contre, M. Aroutiounian ne saurait accepter la seconde proposition du Canada, tendant à supprimer le mot “nationaux”, à l'alinéa *a*, car il estime essentiel de conserver la notion d'intérêt national. Il est, en effet, regrettable que, trop souvent, les plans d'assistance technique et autres aux pays insuffisamment développés ne tiennent pas compte de cette notion. En fait, il y a une tendance très nette à subordonner l'assistance accordée aux pays insuffisamment développés aux intérêts de l'économie mondiale et aux nécessités du marché mondial. M. Aroutiounian entend donc qu'il ne subsiste aucun doute sur ce point, car il faut absolument que l'assistance accordée à la Corée soit conforme aux intérêts nationaux du peuple coréen.

26. M. Aroutiounian examine ensuite la proposition de l'Australie tendant à insérer à l'alinéa *a*, avant les mots “cette assistance” les mots “conformément aux principes généraux dont s'inspire l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle accorde de l'aide à tel ou tel pays”. Selon lui, en effet, l'addition de ces mots pourrait entraîner certaines références à d'autres décisions des Nations Unies et une interprétation de l'alinéa *a* en fonction de ces décisions. Il ne pourrait qu'en résulter de la confusion. Cependant, pour donner satisfaction au représentant de l'Australie, le représentant de l'URSS est prêt à accepter l'insertion des mots “conformément aux principes généraux des Nations Unies”. En fait, l'assistance des Nations Unies à des pays déterminés pourrait-elle se fonder sur d'autres principes que ceux qui régissent l'Organisation des Nations Unies?

27. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Canada visant à supprimer le mot "nationaux".

Il y a 6 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions.

L'amendement n'est pas adopté.

28. Le PRESIDENT met aux voix le texte modifié de l'alinéa a de l'amendement de l'URSS (E/L.108) qui se lit comme suit :

"Le programme des Nations Unies d'assistance et de relèvement pour la Corée doit être exécuté en pratique de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte de la nécessité de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée, et du fait que, conformément aux principes généraux des Nations Unies, cette assistance ne doit ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre politique ou économique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner d'aucune condition de caractère politique."

A l'unanimité l'alinéa a, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 et amendement des Etats-Unis (E/1859)

29. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3.

30. M. WALKER (Australie) annonce qu'il accepte l'amendement des Etats-Unis (E/1859).

Par 17 voix contre zéro, l'alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 et alinéa b de l'amendement de l'URSS (E/L.108)

31. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner l'alinéa b de l'amendement de l'URSS (E/L.108).

32. M. NORIEGA (Mexique), appuyé par M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) et M. SCHNAKE VERGARA (Chili), indique que, à son avis, le mot "représentants" est trop vague; aux termes de l'amendement, tel qu'il est actuellement rédigé, les représentants de partis politiques secondaires pourraient prétendre représenter le peuple coréen. Mieux vaudrait donc utiliser l'expression "autorités coréennes".

33. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que les personnes responsables de l'exécution du programme d'assistance et de relèvement devront évidemment déterminer quels sont les "représentants du peuple coréen". L'expression "autorités" est par trop étroite et limitative. Lorsqu'il a parlé de la distribution des fournitures, M. Aroutiounian a déjà eu l'occasion de souligner qu'il serait important de s'assurer la participation d'organisations publiques, telles que la Croix-Rouge, les coopératives et les sociétés agricoles; le terme "autorités" n'engloberait pas les représentants de ces organisations, alors que c'est à eux, entre autres, que la délégation de l'URSS voulait faire allusion lorsqu'elle a employé l'expression "représentants du peuple coréen".

34. M. ALI (Pakistan), tout en pensant comme le représentant de l'URSS que le mot "autorités" est trop limitatif, craint, avec d'autres représentants, que l'expression "représentants du peuple coréen" ne soit pas assez précise; les mots "organisations représentatives du peuple coréen" pourraient peut-être donner satisfaction aux uns et aux autres.

35. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) est d'avis que l'on pourrait supprimer la deuxième phrase de l'amendement de l'URSS, étant donné que l'Assemblée générale a déjà pris des mesures¹ en vue de créer, dans le cadre des Nations Unies, un organisme d'assistance à la Corée et a demandé aux institutions spécialisées de participer à l'exécution du programme. De plus, d'autres paragraphes de l'annexe II, notamment le paragraphe 3 sous sa forme modifiée, assurent la participation du peuple coréen. Il est évident que l'exécution de tout plan d'assistance à la Corée doit se faire avec la participation du peuple coréen.

36. Pour M. DICKEY (Canada) il est évident que le peuple coréen doit participer dans la plus grande mesure possible à l'exécution du programme de relèvement.

37. Le Conseil a déjà établi un Comité temporaire pour l'assistance à la Corée (418ème séance) et lui a laissé toute latitude pour entreprendre toutes les consultations qu'elle jugera nécessaires. Tel quel, l'amendement de l'URSS pourrait restreindre les activités du Comité en l'obligeant, avant d'adopter une décision, à consulter les représentants du peuple coréen. M. Dickey propose de modifier le paragraphe de façon à préciser que le peuple coréen devra participer à l'exécution du programme "chaque fois que cela sera possible".

38. M. NORIEGA (Mexique) souligne que, bien que les paragraphes 7, 11 et 13 mentionnent déjà explicitement les "autorités de Corée" et précisent leurs rapports avec l'Organisation des Nations Unies, ces paragraphes ne traitent que de questions d'une importance relativement secondaire; il faut donc inclure dans l'annexe II une déclaration d'ordre général qui préciserait le rôle du peuple coréen en ce qui concerne le programme des Nations Unies. L'amendement de l'URSS répondrait à cet objet s'il était modifié de la façon suggérée par le représentant du Mexique. Cependant, le Conseil doit veiller à éviter dans l'œuvre de relèvement tout retard qui serait causé par des difficultés dues à la bureaucratie.

39. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'au sujet des questions mentionnées aux paragraphes 7, 11 et 13 de l'annexe II, les autorités coréennes sont celles qu'il conviendra de consulter. Par contre, dans le domaine de la collaboration en général, il faudra demander non seulement l'aide des autorités coréennes mais aussi celle de toutes les institutions et toutes les organisations publiques. La formule proposée par l'URSS englobe les autorités; le représentant de l'URSS serait cependant disposé à accepter tout amendement qui engloberait les organisations publiques.

40. Répondant aux observations du représentant du Royaume-Uni à propos de la deuxième phrase, M. Aroutiounian souligne que le Comité temporaire et les institutions spécialisées agiront dans le cadre général du programme des Nations Unies; le membre de phrase "sera menée par l'Organisation des Nations Unies" n'est donc pas déplacé.

¹ Voir le document A/1435.

41. Au sujet de l'argument avancé par le représentant du Canada, et d'après lequel l'amendement de l'URSS entraverait les travaux du Comité, la délégation de l'URSS regrette que la résolution de l'Assemblée générale portant création du Comité temporaire (E/1856) n'ait pas invité le peuple coréen à participer aux travaux de ce Comité; cette exclusion est due à des considérations politiques qui n'ont rien à voir avec l'exécution du programme que l'on examine actuellement. D'autre part, ce comité a été établi pour étudier un programme d'aide temporaire alors que l'amendement de l'URSS porte sur le principe dont devrait s'inspirer tout programme d'aide permanent.

42. A la lumière de la discussion qui vient d'avoir lieu, le représentant de l'URSS est plus que jamais convaincu de la nécessité d'énoncer en termes explicites le principe de la participation coréenne. Toute opposition à cette participation ne peut procéder que d'un désir d'utiliser ce programme comme une arme politique.

43. M. NORIEGA (Mexique) demande si le membre de phrase "avec la participation des autorités de la Corée et des représentants des institutions du peuple coréen" pourrait donner satisfaction au représentant de l'URSS.

44. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare qu'il ne saisit pas le sens réel de l'amendement de l'URSS. A son avis les questions qui y sont abordées ont déjà été suffisamment traitées ailleurs et l'adoption de cet amendement ne pourrait qu'entraîner une perte de temps.

45. M. WALKER (Australie) déclare que le Conseil est de toute évidence disposé à mentionner l'importance qu'il y a à associer à l'exécution du programme dans la déclaration de politique générale les autorités, le peuple et les organisations de la Corée. Il est évident cependant qu'il faut aux membres du Conseil un certain temps pour étudier cet amendement.

46. Le représentant de l'Australie propose donc que le Conseil prenne note de l'importance de la question mais qu'il en remette l'examen à une date ultérieure, c'est-à-dire lorsqu'on sera arrivé à l'étape opportune de sa discussion. Il rappelle que le Conseil a déjà décidé d'ajourner l'examen du paragraphe 9 qui traite de questions qui ne concernent que les mesures d'organisation.

47. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur la proposition tendant à ajourner l'examen de l'amendement de l'URSS, tient à préciser qu'aux yeux de sa délégation l'on doit adopter le principe que toutes les questions importantes doivent être traitées avec la participation du peuple coréen. Dans ce sens, l'amendement de l'URSS et le paragraphe 9 ne sont nullement analogues. Il ne suffit pas de se déclarer en faveur des principes exposés dans cet amendement; il faut le préciser en termes explicites dans un paragraphe de l'annexe II.

48. En fait le représentant du Royaume-Uni se rend parfaitement compte de la portée de cette proposition et c'est pour cela que cette dernière lui déplaît.

49. M. Aroutiounian est cependant parfaitement disposé à accepter la remise de l'examen de l'amendement de l'URSS à la prochaine séance, ce qui permettrait

de revoir la traduction en anglais et laisserait aux représentants le temps d'étudier ce texte et de mettre au point tous les amendements qu'ils désireraient y apporter.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

50. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) se déclare satisfait de la nouvelle rédaction proposée par l'Australie (E/L.109) qui tient compte des rapports qui existent entre le programme de secours et de relèvement et le programme à long terme.

51. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 4 tel qu'il a été à nouveau rédigé avec les modifications de rédaction apportées par la délégation de l'Australie (E/L.109).

A l'unanimité, le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

52. M. WALKER (Australie) rappelle que la différence principale entre le texte original du paragraphe 5, proposé par la délégation de l'Australie (E/1852) et l'amendement des Etats-Unis (E/1859 et 1859/Corr.1) est que l'on a omis, dans ce dernier texte, la distinction qui était faite dans le texte australien entre les programmes de première priorité et ceux qui ne jouissent que d'une priorité secondaire et que l'on avait soumis à l'examen du Conseil une troisième catégorie d'activités auxquelles la délégation de l'Australie tendrait à accorder la priorité la plus élevée.

53. Bien qu'il s'agisse là d'une simple question d'interprétation, car il n'y a aucun désaccord fondamental entre la délégation de l'Australie et celle des Etats-Unis, M. Walker préférerait que le texte proposé par sa délégation soit adopté en y ajoutant la dernière phrase de l'amendement des Etats-Unis.

54. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît qu'il faut accorder la priorité la plus élevée aux articles et produits de première nécessité, mais il fait observer que certains autres produits sont indispensables à leur fourniture. Il acceptera toutefois la suggestion du représentant de l'Australie et il propose que, dans ce cas, la dernière phrase de l'amendement présenté par sa délégation soit modifiée par la substitution de "installations" à "moyens de production" et l'insertion du mot "nécessaire" après "remplacement".

55. M. WALKER (Australie) accepte cette proposition.

56. M. DE SEYNES (France) soulignant que certains estiment trop vague le mot "installations", propose la rédaction suivante: "les installations endommagées par la guerre qui sont nécessaires à la vie économique du pays."

57. M. WALKER (Australie) et M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) acceptent l'amendement du représentant de la France.

58. M. BORBERG (Danemark) propose de modifier comme suit l'amendement de la France: "... à la vie économique et sociale du pays.", ce qui permettrait de tenir compte d'installations telles que les établissements d'enseignement qui ne rentrent pas strictement dans le cadre de la vie "économique".

59. Le PRESIDENT rappelle qu'il est reconnu de façon générale au sein des Nations Unies que toutes les activités économiques ont des aspects sociaux importants; par conséquent, l'amendement du représentant du Danemark n'est pas nécessaire.

60. Il met aux voix le paragraphe 5 tel qu'il a été amendé.

A l'unanimité, le paragraphe 5, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Paragraphe 6

61. M. NORIEGA (Mexique) demande des éclaircissements au sujet du sens des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe II. Il ressort de ces paragraphes qu'on a l'intention de vendre les produits qui seront fournis par les Etats Membres. Cette tentative en vue de vendre au peuple coréen, que la guerre a sans doute plongé dans la misère, les approvisionnements de secours que les Gouvernements sont disposés à donner gratuitement, pourrait avoir des conséquences regrettables à la fois en Corée et dans les pays qui fournissent les secours.

62. M. WALKER (Australie) déclare que les paragraphes 6, 7 et 8 suivent le texte des paragraphes cor-

respondants du document du Secrétariat (E/1851/Add.1), document qui a été rédigé en s'inspirant de la politique suivie par l'UNRRA pour acheminer les produits destinés au secours et au relèvement des pays qui avaient souffert de la guerre. On ne cherche nullement à refuser les dons ou à les mettre en vente. Mais, en dehors de ces secours directs, il semble logique de répartir les approvisionnements par l'intermédiaire des moyens normaux de distribution. Le représentant de l'Australie est convaincu que les autorités des Nations Unies sur place pourront régler cette question de façon satisfaisante avec les autorités coréennes.

63. M. NORIEGA (Mexique) craint que les procédés normaux de distribution n'aient été désorganisés par la guerre et n'existent plus. Il comprend qu'il y a là un problème économique, mais il fait observer que pareille méthode pourrait soulever de graves problèmes moraux et politiques. La question étant assez importante, il propose d'ajourner la séance afin que le Conseil puisse discuter ce problème en détail lors de sa prochaine séance.

A l'unanimité, la proposition du Mexique est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 55.